

BULLETIN JOLY TRAVAIL

ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

À LA UNE

CONTRAT DE TRAVAIL

**Licéité de la clause de non-concurrence : question de la protection
des intérêts légitimes de l'entreprise** → PAGE 8

Laure De **SUTTER**

RELATIONS PROFESSIONNELLES

**Assistance du comité d'établissement par un expert à l'occasion
des consultations récurrentes** → PAGE 30

Louis **RICHARD**

DOSSIER

La sécurisation des parcours professionnels → PAGE 51

Sous la coordination scientifique Dimitra **PALLANTZA**

Directeurs scientifiques

Grégoire LOISEAU,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud MARTINON,

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Revue éditée par Lextenso éditions
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ
Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI
Responsable d'édition Constance BONNIER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0920 T 93769 • ISSN : 2646-7070
Imprimé par Jouve • 1, rue du Dr Sauvé - 53100 Mayenne
sur des papiers produits en Espagne et aux Pays-Bas, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 178 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2019 : 285,88 € TTC - Abonnement étranger 2019 : 308 €
Prix au numéro France : 38,80 € TTC

Le Bulletin Joly Travail peut être cité de la manière suivante : BJT janv. 2018, n° 115m6, p. 1.



ACTUALITÉ

PAGE 6

CONTRAT DE TRAVAIL

111z5 Licéité de la clause de non-concurrence : question de la protection des intérêts légitimes de l'entreprise

PAGE 8

Laure De SUTTER

CA Caen, 4 juill. 2019, n° 18/00781

Une clause de non-concurrence ne peut être mise en place que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise. L'employeur qui la met en place doit être en mesure de prouver cet intérêt légitime. À défaut, la clause est invalide et l'entreprise ne pourra pas demander le remboursement de la contrepartie financière à la clause de non-concurrence, ni de dommages et intérêts pour violation de cette clause.

111z2 Le manquement de l'employeur à son obligation de prévention des risques psychosociaux peut justifier la suspension judiciaire d'un projet de réorganisation

PAGE 10

Eva KOPELMAN et Roxane BAHLOUL

TGI Bobigny, ord. réf., 27 juin 2019, n° 19/00362

Le juge peut prononcer la suspension d'un projet de réorganisation jusqu'à ce que l'employeur ait procédé à :
- *une évaluation précise des risques psychosociaux en lien avec les tâches et la charge de travail supplémentaire supportées par les salariés, en particulier formateurs et assistants, qui n'auront pas été licenciés ;*
- *la présentation d'un plan de prévention des risques prévoyant les mesures de préventions primaires ainsi que les mesures permettant de garantir aux salariés demeurant dans l'entreprise après la restructuration des conditions normales de sécurité et de santé au travail compte tenu du niveau des risques de souffrances au travail et des risques psychosociaux.*

111z9 Prescription de l'action en contestation du licenciement économique et coemploi : deux irréductibles débats devant les juridictions du fond

PAGE 12

Charlotte AVIGNON

CA Riom, 4 ch. civ. et soc., 7 mai 2019, n° 18/00925

Au moyen de son arrêt rendu en date du 7 mai 2019, la cour d'appel de Riom saisit l'occasion de revenir sur l'application concrète de principes d'envergure édictés par la Cour de cassation s'agissant du licenciement économique.

Outre la compétence de la juridiction prud'homale, la détermination du motif de licenciement ou encore l'analyse de l'obligation de recherche de reclassement, étaient en l'espèce débattues la question de la prescription de l'action du salarié licencié pour motif économique, et celle, qui a connu de nombreux rebondissements, du coemploi. Sur ces deux thèmes, l'arrêt de la cour d'appel de Riom fait écho à des jurisprudences bien établies, qui soulèvent pourtant encore de nombreux débats devant les juridictions du fond.

111z4 Démission : pas de nullité sans preuve d'un vice du consentement !

PAGE 16

Laurianne ENJOLRAS

CA Paris, P. 6, ch. 6, 26 juin 2019, n° 16/03851

La cour d'appel de Paris a rendu, le 26 juin 2019, un arrêt dans lequel elle rappelle que ne peut être annulée sur le fondement d'un vice du consentement une démission donnée sans réserve ni condition.

111y4 Chronique Contrat de travail

PAGE 18

Julien ICARD et Grégoire DUCHANGE

RELATIONS PROFESSIONNELLES

111z6 Esquisse d'un régime juridique du changement d'implantation du local syndical PAGE 24

Inès MEFTAH

CA Versailles, 29 juin 2019, n° 18/07924

La modification de l'implantation du local syndical requiert l'accord des syndicats majoritaires et l'absence d'opposition des syndicats minoritaires. À défaut, sa fixation judiciaire – qui vise à garantir l'exercice normal de l'activité syndicale dans l'entreprise – s'opère en considération de la localisation de la collectivité de travail et des missions exercées par les syndicats.

111z7 Action en justice des représentants du personnel : la fin justifie le moyen ? PAGE 27

Pierre SAFAR et Audrey LAMOTHE

CA Bordeaux, 4 juill. 2019, n° 17/06682

Au cours de l'été, le groupe Ford a prononcé l'arrêt de la production sur le site français de Blanquefort, en banlieue bordelaise. Un plan de sauvegarde de l'emploi était en cours et les premiers licenciements étaient prévus pour la rentrée. De nombreuses procédures judiciaires ont été engagées, et le débat social, médiatique et judiciaire était animé. L'arrêt du 4 juillet dernier s'inscrit dans le « bras de fer » entre les représentants du personnel et le constructeur automobile. Comment expliquer cette décision ? Que nous dit-elle sur la faculté actuelle des organisations syndicales de bloquer les projets de licenciement ?

111z8 Assistance du comité d'établissement par un expert à l'occasion des consultations récurrentes PAGE 30

Louis RICHARD

CA Lyon, ch. soc., 4 juill. 2019, n° 18/08622

Dans une entreprise à établissements multiples, le comité d'établissement peut être assisté par un expert-comptable à l'occasion de sa consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise. Pour la cour d'appel de Lyon, cette solution se justifie par un cantonnement de la répartition des compétences opérée par la loi Rebsamen aux seules consultations ponctuelles du comité d'entreprise.

112a2 L'articulation des consultations récurrentes et ponctuelles du CSE : une histoire de tempo PAGE 33

Louis ALUOME

TGI Nanterre, 11 juill. 2019, n° 19/02211

L'articulation des consultations du comité social et économique est une affaire de rythme ; le battement se doit d'être régulier et substantiel, sous peine de rompre l'harmonie du dialogue entre les représentants du personnel et l'employeur. Désormais, les dispositions légales et réglementaires organisent méthodiquement cette partition, que le tribunal de grande instance de Nanterre a tenté de jouer. Sa prestation ne manquera cependant pas d'alimenter la controverse.

111y8 Chronique Relations professionnelles PAGE 36

Florence BERGERON-CANUT et Gilles AUZERO

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

111y5 Chronique Droit pénal du travail PAGE 43

Arnaud CASADO

DOSSIER LA SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

PAGE 51

Sous la coordination scientifique Dimitra PALLANTZA

111z0 Rénovation du cadre institutionnel de la formation professionnelle

PAGE 52

Yannick PAGNERRE

En raison d'un manque d'efficacité et de lisibilité, le législateur a entrepris une rénovation profonde du cadre institutionnel de la formation professionnelle et l'apprentissage en créant une instance centrale nouvelle avec France compétences et en transformant les institutions traditionnelles, comme les OPCA en OPCO.

112a0 Renforcement de la liberté des salariés dans le choix de leur formation

PAGE 59

Jean-Philippe TRICOIT

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 a renouvelé en profondeur le droit de la formation en mettant à l'honneur la liberté du salarié de choisir le déroulement de son avenir professionnel. Cela étant, même si le législateur a largement ouvert l'accès au champ de la formation professionnelle, cet accès reste contrôlé par des organismes de filtrage. En outre, afin de garantir l'exercice de cette liberté par les salariés, une rationalisation des moyens a été entreprise. Cela a abouti à la diversification des moyens de financement de la formation et à une meilleure visibilité des modalités de mobilisation du CPF.

111y9 La mobilité internationale de l'apprenti

PAGE 62

Stéphane MICHEL

La mobilité internationale d'un apprenti pose une question à laquelle il est légitime de s'attendre (la loi applicable) mais suscite également des interrogations moins convenues (quant à la rémunération ou au respect du rythme de l'alternance).

112a1 Vers une plus grande sécurisation des parcours professionnels des demandeurs d'emploi

PAGE 66

Dimitra PALLANTZA

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 marque une étape importante vers la modernisation du système d'assurance chômage et vers une plus grande sécurisation des parcours professionnels des demandeurs d'emploi. Les actes réglementaires adoptés récemment dans sa continuité traduisent une volonté politique claire en ce sens.

111z1 Le contenu de l'obligation d'emploi des personnes handicapées après la loi *Avenir*

PAGE 69

Anne-Sophie MUGNIER-RENARD

La loi Avenir est venue modifier les contours de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. L'évaluation du nouveau dispositif nous permettra de le présenter comme une occasion manquée de faire de l'embauche directe une réelle priorité.

111z3 L'encadrement encore limité du détachement en France après la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

PAGE 73

Catherine MINET-LETALLE

Le régime du détachement est de nouveau modifié afin de protéger les travailleurs détachés, mais aussi les marchés nationaux. Des risques liés à l'utilisation de ce statut subsistent néanmoins.

Table chronologique des sources commentées

2010			
AVRIL			
Cass. crim., 7 avr. 2010, n° 09-81978.....p. 47	112b1	Cass. crim., 19 juin 2019, n° 18-85725, PBI.....p. 43	112a8
		PE et Cons. UE, dir. n° 2019/1158, 21 juin 2019 :	
		JOUE, 12 juill. 2019, p. 79.....p. 6	112b8
		CA Paris, P. 6, ch. 6, 26 juin 2019, n° 16/03851p. 16	111z4
		Cass. soc., 26 juin 2019, n° 17-31328.....p. 19	112a6
2019			
MARS			
Cass. crim., 26 mars 2019, n° 18-84900.....p. 44	112a9	Cass. soc., 26 juin 2019, n° 18-17120, FS-PBp. 21	112a5
		Cass. soc., 26 juin 2019, n° 18-11230, FS-PBp. 36	112b2
		Cass. soc., 26 juin 2019, n° 17-28287, FS-PBRIp. 41	112b6
		TGI Bobigny, ord. réf., 27 juin 2019, n° 19/00362.....p. 10	111z2
		CA Versailles, 29 juin 2019, n° 18/07924.....p. 24	111z6
MAI			
CA Riom, 4 ch. civ. et soc., 7 mai 2019, n° 18/00925p. 12	111z9	JUILLET	
Cass. crim., 7 mai 2019, n° 18-85729p. 44	112a9	Cass. soc., 3 juill. 2019, n° 18-14414, FS-PBp. 22	112a7
Cass. soc., 15 mai 2019, n° 17-28547, F-PB.....p. 40	112b5	Cass. soc., 3 juill. 2019, n° 17-14232, FS-PBp. 22	112a7
JUIN			
Cass. crim., 4 juin 2019, n° 18-82504.....p. 46	112b0	CA Caen, 4 juill. 2019, n° 18/00781.....p. 8	111z5
Cass. soc., 5 juin 2019, n° 17-24193, FS-PBp. 37	112b3	CA Bordeaux, 4 juill. 2019, n° 17/06682p. 27	111z7
Cass. crim., 5 juin 2019, n° 18-82408.....p. 44	112a9	CA Lyon, ch. soc., 4 juill. 2019, n° 18/08622p. 30	111z8
Cass. soc., 12 juin 2019, n° 17-26197, F-PBp. 21	112a4	CE, 8 juill. 2019, n° 420434p. 19	112a6
Cass. crim., 18 juin 2019, n° 19-80295, PBI.....p. 44	112a9	CE, 10 juill. 2019, n° 408644p. 38	112b4
		TGI Nanterre, 11 juill. 2019, n° 19/02211p. 33	112a2
		Cass., avis, 17 juill. 2019, n° 15012 et 15013.....p. 18	112a3

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
constance.bonnier@lextenso.fr